

1° S'il est étranger au district et s'il connaît peu les affaires de ce district;

2° S'il ne sait rien par lui-même et ne parle que d'après ce qu'il a entendu dire;

3° S'il n'a pas résidé cinq ans au moins dans le district où la terre en contestation est située;

4° S'il a essayé de suborner un ou plusieurs hui-raatiras;

5° S'il cherche à cacher la vérité avec connaissance de cause;

6° S'il a été établi par une des parties, ou par ses ancêtres dans la terre en contestation, ou dans une autre terre quelconque appartenant à une des parties en litige;

7° S'il est lui-même en contestation pour une terre, ou n'importe quel autre motif, avec l'une des parties;

8° S'il est reconnu avoir, par ses paroles ou par d'autres moyens, cherché à dépouiller une des parties au profit de l'autre;

9° Enfin s'il est parent ou compris dans les cas quelconques de récusation spécifiés dans le titre IV, article 45. Ces récusations s'appliquant aussi aux jugements concernant les terres.

ART. 82. Si les prescriptions contenues dans les articles ci-dessus ne sont pas observées, la décision sera sans force et annulée. Elle sera remise de nouveau entre les mains des juges pour qu'ils se conforment exactement aux prescriptions de cette loi.

ART. 83. Les juges dans les jugements de terres se conformeront à toutes les prescriptions comprises sous les quatre titres précédents, qui régulent la manière de juger, l'audition des témoins et les punitions *pour divers délits commis pendant le jugement.*

ART. 84. Sont et demeurent abrogés tous les articles des anciennes lois qui seraient en contradiction avec les prescriptions de cette nouvelle loi.

Papeete, le 30 novembre 1855.

Le Président de l'Assemblée,

Signé : TAIRAPA.

Le Gouverneur, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. DU BOUZET.

La Reine des Iles de la Société,

Signé : POMARE.